

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions complémentaires
d'une carrière et ses installations de traitement
exploitée par la société STTP Gérard Payan
situées lieu-dit « Pourchier » à Tavernes

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment, son article R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié, autorisant la SARL Société Tavernaise de Travaux Publics Gérard PAYAN, dont le siège social est situé au 92, chemin des Rayeres, quartier Roucasset à Tavernes (83670), à exploiter une carrière au lieu-dit "Pourchier", sur le territoire de la commune de Tavernes ;

Vu le porter à connaissance, déposé à la préfecture du Var le 30 juin 2021, concernant la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière située lieu-dit « Pourchier », sur le territoire de la commune de Tavernes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2022 portant prescriptions complémentaires d'une carrière et ses installations de traitement, exploitées par la société STTP PAYAN, et autorisant la prolongation d'exploiter la carrière pour une durée de 2 années ;

Vu la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, téléversée par la société STTP PAYAN, le 20 Février 2024 ;

Vu la demande de prolongation déposée le 23 mai 2024 par la société STTP Payan, auprès de la Préfecture du Var, pour couvrir la durée de l'instruction du dossier de demande d'autorisation sus-mentionné ;

Vu le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, du 5 juin 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que les modifications projetées par la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter, déposée à la préfecture du Var le 30 juin 2021, ont été estimées comme substantielles et par conséquent relèvent d'une demande d'autorisation environnementale de renouvellement d'exploiter ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, déposée le 20 février 2024 est actuellement en cours d'instruction ;

Considérant que cette instruction ne pourra aboutir avant l'échéance de la durée d'autorisation en vigueur ;

Considérant que la société STTP Payan a sollicité le 23 mai 2024 une nouvelle prolongation de la durée d'exploitation pour couvrir le temps d'instruction du renouvellement d'autorisation, afin de permettre la continuité des activités et des emplois sur la carrière ;

Considérant que les activités sollicitées dans la demande de prolongation seront totalement similaires à celles autorisées par l'arrêté du 21 juin 2007 modifié par l'Arrêté complémentaire du 21 juin 2022 ;

Considérant que cette prolongation ne présente pas de caractère substantiel ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 21 juin 2007 restent applicables ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer ces prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : modification de l'alinéa 1 de l'article 3-1 de l'arrêté du 21 Juin 2007

Les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté du 21 Juin 2007 sont remplacées par la suivante :

« L'autorisation est prolongée jusqu'au 21 décembre 2025 ».

Article 2 : garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'attestation de garantie financière pour la période courant jusqu'au 21 décembre 2025 à hauteur d'un montant de 86 204 €.

Article 3 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Tavernaise de Travaux Publics Gérard PAYAN, dont le siège social est situé 92, chemin des Rayeres, quartier Roucasset à Tavernes (83670).

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Tavernes et peut y être consultée.
- L'arrêté est affiché à la mairie de Tavernes pendant une durée minimum d'un mois ; Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Tavernes.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Tavernes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles.

Fait à Toulon, le 19 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI